

# ASSOCIATION

## “ T I P I A R D E N T ”

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Article 1 : Le règlement intérieur**

- Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association « TIPI ARDENT », sise au 73 rue Jean Jaurès 32 500 FLEURANCE
- Sa mise à jour est proposée par le C.A à l'A.G et adoptée par celle-là.

#### **Article 2 : Objets de l'Association**

- L'association se réfère à l'Evangile de Jésus-Christ pour une activité éducative, sociale et spirituelle en tenant compte des besoins sur le plan psychique, physique et spirituel de toute personne qui fait appel à son assistance, qui s'inscrit dans une de ses activités et qui œuvre en son sein.

#### **Article 3 : Les membres**

- Les membres doivent adhérer à la confession de foi de l'Alliance Evangélique Française (voir article 6).
- Les membres de droit ne paient pas de cotisation.
- La cotisation annuelle doit être versée au plus tard à l'A.G.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.
- Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

#### **Article 4 : Exclusion**

- Conformément à l'article 5 des statuts, un membre peut-être exclu pour les motifs suivants : absences répétées aux réunions, non-respect des statuts et du règlement intérieur,

comportement en contradiction avec les objets de l'association, comportement jugé dangereux, etc.

- Le membre proposé à l'exclusion sera convoqué pour un entretien avec le C.A par lettre recommandée avec A.R, 15 jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.
- L'exclusion doit être prononcée par le C.A à une majorité des 2/3 des membres, et notifiée par lettre recommandée avec A.R.

### **Article 5 : Fonctionnement d'une colonie, d'un camp.**

- Le C.A est responsable devant l'A.G de l'engagement de tout directeur pour diriger et encadrer une de ces activités. Le directeur devra informer le C.A de son projet pédagogique pour le centre qu'il se propose de diriger, et recevra l'accord pour le mener à bien.
- Le C.A est responsable de toute l'infrastructure qui reçoit l'activité en question. Il doit veiller qu'elle soit aux normes en vigueur.
- Le C.A ouvrira un compte spécial, pour l'activité qu'il propose au futur directeur. Celui-ci aura accès à ce compte afin qu'il puisse effectuer le règlement de toutes les factures liées directement au fonctionnement de son centre.
- Le C.A en relation avec le(s) directeur(s) fait la promotion des activités que l'association propose.
- Le C.A s'occupe de toutes les inscriptions pour les activités que l'association propose.
- Le C.A recrute sur proposition du directeur le personnel d'encadrement.
- Le budget prévisionnel est mis au point par le directeur en relation très étroite avec le C.A. L'acceptation par le directeur de la prise en charge de la colonie et/ou du camp vaut comme accord du budget prévisionnel.
- En cas de litige sur la direction d'un centre, le C.A a autorité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour son bon fonctionnement.
- Le directeur doit accepter l'article 3 des statuts, et les articles 2, 5 et 6 du règlement intérieur. Il ne doit pas être non plus au bénéfice d'une condamnation civile et pénale lui interdisant l'animation.
- Le directeur vérifie que l'infrastructure accueillante soit en accord avec la réglementation en vigueur. Il est de son devoir d'informer le C.A de toutes déficiences en ce domaine.
- Le directeur est seul responsable :
  1. Du choix du personnel qui encadrera avec lui le centre.
  2. Des agissements de celui-ci.

3. Des enfants et/ou des jeunes qui lui sont confiés pendant la durée du centre.
  4. De la direction du centre de vacances.
  5. De la gestion de la structure accueillante.
  6. Des activités mises en place pour la réalisation de son projet pédagogique.
- Il est en mesure de prendre toute décision pour le bon fonctionnement du centre.
  - Le directeur est responsable de mener à bien son budget et son projet pédagogique dont il doit rendre compte au C.A à la fin de son exercice.

## **Article 6 : Confession de foi de l'Alliance Evangélique Française**

- Nous croyons :
  1. Que l'Ecriture Sainte est la Parole infaillible de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie.
  2. En un seul Dieu, Père Fils et Saint-Esprit de toute éternité.
  3. En Jésus-Christ notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la vierge Marie, à son humanité exempte de péché, ses miracles, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et dans la gloire.
  4. Au salut de l'homme pécheur et perdu, à sa justification non par les œuvres mais par la seule foi, grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit.
  5. En l'Esprit-Saint qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de vivre une vie sainte et de rendre témoignage.
  6. A l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants formant ensemble l'Eglise Universelle, corps de Christ.
  7. A la résurrection de tous : ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement, ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie.

Ce texte est adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2002

Membres votants : 14  
Membres exprimés : 14  
L'adoption se fait par : 14 voix pour  
: 0 voix contre  
: 0 voix abstention

### **Signatures :**

Président	Vice-Président	Secrétaire	Trésorier
Mr Robert GILLET	Mr Mickael EHMANN	Melle Sandrine ANTONY	Mr Jacques LACAZE